



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement des factures d'ordures ménagères

Entre NOM – Prénom

.....

demeurant

.....

.....

Et la Communauté de Communes du Bassigny, représentée par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les redevables peuvent régler leur facture :

- **Numéraire**, au Trésor Public
- **Chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à la Trésorerie la plus proche.
- **Mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire au Trésor Public
- **Mandat de prélèvement SEPA** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique

Adhésion : Toute nouvelle demande doit être effectuée avant le 15 décembre de l'année précédente.

2. MONTANT DU PRELEVEMENT

Il sera égal à un 10^{ième} du montant de la redevance. Le redevable recevra une facture avant la 1^{ère} échéance de prélèvement. Le montant de la facture initiale sera prélevé tous les mois sans émission d'une nouvelle facture par la collectivité. (**Prélèvement effectué de février à novembre**).

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du Secrétariat de la Communauté de Communes du Bassigny, des mairies de la Communauté de Communes du Bassigny ou des Services de la Trésorerie.

Il conviendra de le remplir et le retourner, accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal IBAN BIC à la **Communauté de Communes du Bassigny**. Cet envoi doit parvenir aux Services au moins 2 mois avant la date de virement prévu.

4. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire de l'abonné, **le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante ;**

l'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

5. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès du Trésor Public 11 rue Hubert Collot à 52140 MONTIGNY LE ROI.

6. FIN DU CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassigny par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année.

7. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance OM est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassigny 27 avenue de Langres 52140 MONTIGNY LE ROI.

Toute contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

VAL DE MEUSE, le

Signature du Redevable
(précédée de la mention *lu et approuvé*)

